académie Rennes

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rennes, le 24 septembre 2019

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des établissements d'enseignement privés
sous contrat

Rectorat

Divison des Personnels des Établissements Privés

Dossier suivi par
Gestionnaires

Téléphone
02 23 21 75 58
02 23 21 77 92

Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés.

Références :
Code de l'Education, article R.914-60-1
Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'Education
Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial
Arrêté du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour l'avancement au grade de la classe exceptionnelle
Note de service MEN-DAF-D1 n° 2019-116 du 26 juillet 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, de lycées professionnels, des PEPS et des professeurs des écoles – année 2019 (BOEN du 29 aout 2019)
Arrêté du 23 aout 2019 précisant les modalités et dates de dépôt des candidatures (BOEN du 19 septembre 2019)

La présente note a pour objet de préciser les dispositions relatives au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des personnels enseignants (effet au 1er septembre 2019) sous forme de fiches jointes

- Fiche 1 : Modalités d'accès au tableau d'avancement
- Fiche 2 : Valorisation des critères

Cette campagne s'organise autour de deux viviers de promouvables :

- Les candidats au titre du 1er vivier doivent veiller à compléter, enrichir leur CV et renseigner une fiche de candidature au moyen de l'outil de gestion internet I-Professionnel.
- Les agents éligibles à une promotion au titre du 2nd vivier n'ont pas à faire acte de candidature mais sont invités à mettre à jour leur dossier personnel dans I-Professionnel.

Je vous informe en outre que l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle sera examiné prochainement par le Recteur. Peuvent accéder à l'échelon spécial, les agents qui, à la date du 31 août 2019, disposent d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la classe exceptionnelle. Les promouvables n'ont pas à faire acte de candidature.

Je vous demande d'assurer la plus large information auprès de l'ensemble des enseignants de votre établissement (y compris ceux en congé de maladie ou de formation).

Pour le Recteur et par délégation,
La Chef de Division

SIGNE

Marie Josée HÉLARY

FICHE 1

MODALITES D'ACCES AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

I.Les conditions d'inscription

La date d'observation des agents promouvables s'effectue :
- au 31 août 2019 pour la campagne 2019.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, tous les enseignants en activité (y compris les enseignants en congé de longue maladie ou bénéficiant d'une décharge syndicale).

Ne sont pas promouvables :
- les enseignants en congé parental à la date du 31 août 2019
- les enseignants qui auront bénéficié d'une promotion à la hors classe au 1er septembre 2019.

Pour l'accès à la classe exceptionnelle, deux viviers distincts sont identifiés.

1. Au titre du premier vivier *(démarche individuelle de l' enseignant)* :

Le 1er vivier est constitué :
- pour les enseignants **agrégés** : des agents ayant atteint au moins le **2ème échelon de la hors classe** au 31 août 2019 **;**
- pour les enseignants **certifiés, P.EPS, Professeurs de Lycée Professionnel et Professeurs des Ecoles** : des agents ayant atteint au moins le **3ème échelon de la hors classe** à la même date ;

et justifiant de 8 années d'exercice de façon continue ou discontinue sur toute la durée de la carrière.

Ces fonctions, dont la liste suit, doivent avoir été exercées, en qualité d'enseignant agrégé, certifié, PEPS, PLP et P.E , hors période probatoire.

- Les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévue à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du 2nd degré, et au 2° de l'article 1 du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés en zone urbaine particulièrement difficile ;
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement concernés par les indemnités de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale (listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990) ;
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement concernés par l'indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants exercant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite (listes fixées en application du décretn° 2011-1101 du12 septembre 2011);
- L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;
- Les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex-chef de travaux) ;
- Les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'état ;
- Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'état pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.
- Tutorat des maîtres en contrat provisoire

Le décompte s'effectue par année scolaire. Les services à temps partiel sont comptabilisés comme temps plein. Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

2. Au titre du second vivier *(tous les éligibles sont candidats)* :

Le 2nd vivier est constitué :

- pour les enseignants **agrégés** : des enseignants qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4ème **échelon de la hors classe au 31 août 2019;**
- pour les enseignants **certifiés, PEPS, PLP et PE** : des enseignants ayant atteint le **6ème échelon de la hors classe à la même date.**

NB : Situation des agents candidats au 1er vivier ET éligibles au 2nd vivier :

- Si la candidature au 1er vivier est recevable, les candidatures sont examinées au titre des 2 viviers ;
- Si la candidature au 1er vivier n'est pas recevable, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée ;
- Si l'enseignant n'a pas candidaté au 1er vivier bien qu'il remplisse les conditions, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée. Il est, fortement recommandé, aux enseignants remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers de se porter candidats au 1er vivier.

II. Les modalités d'inscription

1. Au titre du premier vivier

Les enseignants remplissant les conditions doivent faire acte de candidature en remplissant la fiche de candidature et en mettant leur CV à jour sur le portail I-Professionnel : **http://www.toutatice.fr** (mes applications : I-Professionnel).
Les candidats doivent fournir, via I-Professionnel , les pièces justificatives attestant de l'exercice de la fonction.

2. Au titre du second vivier

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est toutefois recommandé de mettre à jour et/ou enrichir le CV sur I-Professionnel.

III. Le calendrier d'inscription

Il est à noter que le CV peut être, à tout moment de l'année, modifié ou enrichi. Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

	Campagne au titre de 2019	
	1er degré	2nd degré
mise à jour des CV et inscription au 1er vivier	Du 1er au 14 octobre 2019	Du 1er au 14 octobre 2019
Examen des missions (vivier 1) par la DPEP	Du 15 au 18 octobre 2019	Du 15 au 18 octobre 2019
saisie des avis par les évaluateurs	Du 22 au 6 novembre 2019	Du 22 octobre au 7 novembre 2019
dates prévisionnelles - CCMA - CCMI	18 décembre 2019	4 décembre 2019
Les résultats seront publiés sur I-Professionnel sauf pour les professeurs agrégés, pour lesquels les propositions sont transmises au Ministère pour examen au niveau national.		

IV. Le recueil des avis

L'inspecteur pédagogique compétent et le chef d'établissement formulent une appréciation littérale sur I-Professionnel pour chaque candidat promouvable au titre de l'un ou l'autre des viviers. Un seul avis émanant de chaque évaluateur est recueilli dans l'hypothèse d'une candidature aux 2 viviers.

Les avis doivent transcrire une appréciation qualitative portant sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (pour les candidats du 1er vivier) et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de l'enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

A partir du CV du candidat et des appréciations littérales des chefs d'établissement et des inspecteurs, le Recteur arrête une appréciation qui se décline en quatre degrés : Excellent – Très Satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant.
L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'enseignant s'accompagne de la prise en compte de l'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel. Ces critères sont valorisés selon un barème national (cf fiche 2).

FICHE 2

VALORISATION DES CRITERES

I. Pour l'accès à la classe exceptionnelle des agrégés :

Appréciation du Recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point

Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation « Insatisfaisant » = 0 point) :
NB : Pour la campagne 2019, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2019 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

2ème échelon HCL – sans ancienneté	3 points
2ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
2ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	9 points
3ème échelon HCL – sans ancienneté	12 points
3ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
3ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
3ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	21 points
4ème échelon HCL – sans ancienneté	24 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	36 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	39 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois et 29 jours	42 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois et 29 jours	45 points
4ème échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48 points

II. Pour l'accès à la classe exceptionnelle des certifiés, P EPS, PLP et PE :

Appréciation du Recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point

Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation « Insatisfaisant » = 0 point) :
NB : Pour la campagne 2019, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2019 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

3ème échelon HCL – sans ancienneté	3 points
3ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois et 29 jours	9 points
4ème échelon HCL – sans ancienneté	12 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
4ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois et 29 jours	21 points
5ème échelon HCL – sans ancienneté	24 points
5ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
5ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
6ème échelon HCL – sans ancienneté	36 points
6ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	42 points
6ème échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	45 points
6ème échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points